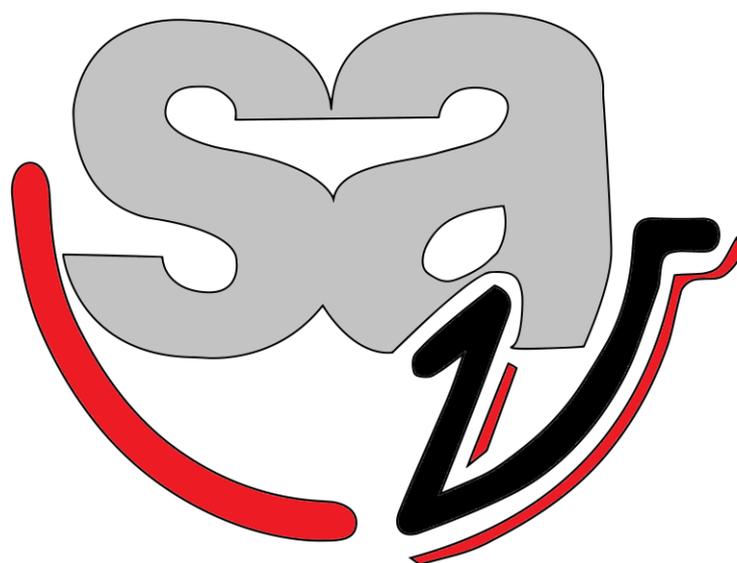


# REGLEMENT INTERIEUR



**SPORT ATHLETIQUE VERDUNOIS**

---

CLUB OMNISPORT AFFILIE A LA FFCO



**FÉDÉRATION FRANÇAISE  
DES CLUBS OMNISPORTS**

## Section 1 : Objet du règlement intérieur.

### Article 1 : Principe.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le Comité Directeur de l'association.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Les sections constituées au sein de l'association pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives sont dépourvues de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Cependant dans le cadre de leur fonctionnement les sections sont organisées sur le modèle du Comité Directeur (Bureau, Comité et Assemblée Générale).

## Section 2 : Fonctionnement des sections – Relations avec le Comité Directeur.

### Article 2 : Administration – Délégation de pouvoirs et de signature

Chaque section est administrée par un Comité et un Bureau.

Ils ont qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche **ordinaire** de la section :

- Dans le cadre des moyens qui lui sont attribués
- Selon les dispositions arrêtées par le Comité Directeur et dans la limite de la délégation de pouvoir et de signature accordée dont voici copie :

Le (la) Président(e) donne expressément au Délégué les pouvoirs suivants, exercés sous la seule responsabilité de ce dernier, dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires évoquées ci-avant dans l'article 14 des statuts et ci-dessous.

- Représenter la section dans ses relations avec la Fédération Française de son sport et ses instances régionale et départementale (prise de licences, inscription aux manifestations organisées par ladite fédération, procédure disciplinaire sportive...).
- Contracter tout engagement au nom de la section dans tout domaine la concernant exclusivement et dans les limites du budget de celle-ci.
- Conclure tout contrat de travail concernant exclusivement la section et prendre toute décision ayant un effet sur de tels contrats, notamment : modification de contrat et licenciement. Les contrats concernant les emplois subventionnés sont exclus de cette délégation.
- Représenter la section dans toutes les manifestations qu'elle organise.

- Exécuter les obligations légales et réglementaires découlant des activités organisées par la section.
- Ouvrir, faire fonctionner et clôturer un compte bancaire, un livret et assimilés au nom de la section qu'il préside. Cependant les découverts bancaires, les ouvertures de crédits et les emprunts nécessitent une autorisation du Comité Directeur du S.A.V.

Le délégué rendra compte annuellement (ou à la demande) au président ou à la présidente de l'exécution de son mandat et la tiendra informée sans délai et par écrit de toute difficulté dans l'accomplissement de celui-ci. Cette information doit permettre, le cas échéant, de prendre toute mesure ou d'exercer tout recours en temps utile, dans l'intérêt du S.A.V. Dans ce cadre, la copie de tous les documents contractuels relatifs aux décisions prises par délégation et engageant la section vis-à-vis des tiers, sera transmise au Président ou à la présidente et conservée au siège du S.A.V.

Le délégué reconnaît et accepte que le Président ou la présidente du Club exerce un contrôle sur l'exécution de la mission qui lui est ainsi déléguée.

Le délégué reconnaît avoir les connaissances techniques suffisantes pour connaître et avoir la maîtrise des règles qu'il est tenu d'appliquer et de faire respecter.

Le délégué reconnaît encore être investi de l'autorité et disposer des moyens pratiques nécessaires à l'accomplissement de cette fonction.

Les pouvoirs ainsi confiés ne peuvent être subdélégués.

- o Cette délégation, signée par les deux parties, est limitée à la durée du mandat du/de la Président(e) de la section.
- o Elle permet d'exercer toute action en justice au nom de la section qu'il préside, concernant les contrats de travail conclus, à l'exception des contrats subventionnés.
- o Elle ne peut en aucun cas porter sur le dépôt des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.
- o Le/La Président(e) de section rend compte de l'exécution de cette délégation auprès du/de la Président(e) du S.A.V. qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 7 du présent règlement.

## Article 3 : Le Comité

Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale de leur section (voir conditions art 5-3-a ci-après). Chaque section fixe librement la durée des mandats à l'intérieur d'une période de 1 à 4 ans. Tout sortant est rééligible sans limitation.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés soit à mains levées soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret.

Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Comité doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le (ou la) Président(e) ou son (ou sa) représentant (e) conformément à l'article 13 des statuts et avoir été régulièrement convoqué. Le (ou la) Président(e) ou son (ou sa) représentant (e) doit réunir son Comité chaque fois qu'une décision urgente nécessite l'avis obligatoire de ce dernier et/ou au minimum une fois par an. Il (ou elle) a la possibilité d'interroger son comité par voie électronique, les réponses valant vote.

## Article 4 : Composition du Bureau

Le Comité choisit les membres du bureau qui devra être composé au minimum d'un(e) Président(e), d'un(e) Trésorier(e) et d'un(e) Secrétaire.

Les fonctions de membre du Bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline ;
- une rémunération reçue de l'association

## Article 5 : Assemblée générale

Chaque section tient **obligatoirement** une Assemblée générale annuelle en présentiel, ou en Visio si la conjoncture l'oblige. Cette dernière se compose de l'ensemble des personnes inscrites à l'une des activités organisées par la section et à jour de cotisation, Le Comité Directeur doit y être représenté (cf. art 7 ci-après).

### • 5-1 : Convocation

Elle est à l'initiative du Bureau qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle peut également être convoquée à la demande d'un quart au moins des personnes qui la composent. La convocation se fait par courrier, ou courriel, ou par affichage sur le lieu de la pratique au minimum 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est déposé au Bureau du Comité Directeur 15 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- Allocution du/de la Président(e)
- Rapport moral de l'activité de la section
- Rapport Sportif

- Rapport financier de l'exercice
- Elections des membres du Comité.
- Questions diverses.

L'ordre du jour rappelle les conditions et formalités à remplir pour être candidat au Comité et au Bureau de la Section.

## • 5-2 : Quorum

Pour voter en Assemblée Générale de section, il faut :

- être inscrit à la section depuis plus de six mois au jour de l'élection ;
- être à jour de sa cotisation de l'année sportive en cours ;
- être âgé de 16 ans révolus ou plus au jour de l'Assemblée ;
- être Parent d'un enfant de moins de 16 ans, membre de la section depuis plus de six mois à jour de sa cotisation de l'année sportive en cours (le mineur qui a moins de 16 ans doit en principe être représenté par un de ses parents. S'il souhaite malgré tout participer personnellement à l'AG, il ne pourra le faire qu'en vertu d'un accord écrit d'un de ses parents.)

Pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer, elle doit réunir **le quart de ses membres** ci-dessus désignés

Les votes par procuration ou par correspondance sont admis. Une même personne ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

En absence de quorum, une possibilité de revoter immédiatement est ouverte si les membres présents à l'AG initiale de section expriment à main levée un accord majoritaire.

## • 5-3 : Eligibilité

### ○ 5-3-a Au comité de la section

Pour être éligible au Comité de section, il faut :

- être à jour de sa cotisation ;
- être âgé de 16 ans au jour de l'élection ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité de section concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

### ○ 5-3-b Au bureau de la section

Pour faire partie du Bureau de section, il faut :

- Avoir été élu(e) au Comité de la section (voir conditions Article 5-3-a)

Pour être président (e) ou trésorier (ère)

- être âgé(e) de 18 ans au jour de la désignation

## • 5-4 : Tenue d'une Assemblée Générale de Section

Le/La Président(e) assisté(e) de son Bureau déclare l'Assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents.

Ayant proclamé le nombre de membres présents électeurs, il/elle constate si le quorum est atteint

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les convocations individuelles se font au moins 8 jours avant la date de la nouvelle Assemblée.

La convocation devra mentionner l'ordre du jour et notifier que la première Assemblée n'a pas réuni le quorum exigé.

Cependant une possibilité de revoter immédiatement est ouverte si les membres présents à l'A.G. initiale expriment, à main levée, un accord majoritaire.

Après exposé du :

- Allocution du/de la Président(e)
- Rapport moral de l'activité de la section par le/la président(e) ou par le/la secrétaire
- Rapport sportif
- Rapport financier de l'exercice par le/la trésorier(e) ; présentation du budget prévisionnel

le/la président(e) fait procéder à l'adoption des rapports moral et financier et à la validation du budget prévisionnel, et s'il y a lieu, aux opérations de vote.

Dès que le dépouillement est terminé, le/la Président(e) proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies.

En cas de vote concernant l'élection des membres du Comité Il/Elle déclare élu(e)s les candidat(e)s ayant recueilli le plus grand nombre de voix ~~et au minimum la majorité absolue des suffrages~~ exprimées.

Au cas où la totalité des sièges n'est pas pourvue lors de ce vote (minimum trois sièges), il est sur le champ procédé à un second tour pour les sièges restant à pourvoir.

Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles exigées au premier tour.

Enfin Il est précisé :

- que seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.
- qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations.

Un des membres du Bureau du Comité Directeur doit assister aux Assemblées Générales de la section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'Assemblée Générale.

Dès que l'ordre du jour est épuisé, le/la Président(e) de la section prononce la clôture de l'Assemblée Générale. Un procès-verbal est rédigé dont copie est adressée au Comité Directeur dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée.

## Article 6 : Constitution du Bureau

Les membres élus du comité, selon les règles de l'article 5-3-a, se réunissent à l'issue de l'Assemblée Générale qui les a élus, et désignent les membres du bureau. Si la désignation ne peut intervenir immédiatement elle doit se faire, au plus tard, dans les huit jours qui suivent l'Assemblée Générale.

Dès que le Bureau est constitué, le/la Président(e) donne connaissance de sa composition au Comité Directeur.

## Article 7 : Dissolution du Comité d'une section – Tutelle d'une section (art 26 des statuts)

1) À tout moment, le Comité Directeur du S.A.V. a le pouvoir, pour raison grave et motivée (comportement illicite ; mésentente grave entre ses membres paralysant le fonctionnement de la section ; manquement aux obligations de l'article 7 des statuts), de prononcer la dissolution du Comité d'une section et de provoquer l'élection d'un nouveau Comité dans les trente jours suivants. Pendant ce délai, la section est administrée par un des membres du Comité directeur du S.A.V.

2) À tout moment, le Comité Directeur du S.A.V. a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'association. En ce cas, il mandate un ou plusieurs administrateurs pour siéger au Bureau de la section sous tutelle et pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives de Président et de Trésorier. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le Comité directeur décide :

- soit de convoquer une Assemblée Générale élective de section ;
- soit de convoquer une Assemblée Générale de section dans le cadre d'une procédure de suppression, conformément à l'article 27 des statuts.

Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section.

## Article 8 : Propriété des sections

Tout travail intellectuel fourni par un bénévole au profit d'une section devient une fois terminé la propriété de la section, et ce même si le bénévole en a la garde le temps de son adhésion à la section. Il lui appartient de le restituer intégralement à la section en cas de départ.

Peuvent être cités de manière non exhaustive : site internet, page Facebook, Compte Instagram, documents et fichiers informatiques...

## Article 9 : Rédaction d'un règlement intérieur à chaque section

Comme il vaut mieux prévenir que guérir, il appartient à chaque section de rédiger un règlement intérieur, pour régir toutes les modalités d'actions courantes de la section.

Il conviendra que ce règlement intérieur soit conforme aux dispositions du présent règlement, et des statuts du SAV.

Une copie du règlement intérieur de la section sera transmise dans les meilleurs délais au comité du SAV.

## Article 10 : Litiges

En cas de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés amiablement par son Bureau (en dehors de toute sanction disciplinaire), le/la Président(e) de section ou le Bureau, saisit le Comité Directeur du S.A.V. Ce dernier doit alors prendre toutes décisions utiles sur la suite à donner.

Toute sanction disciplinaire ne peut être prise que par le Comité Directeur conformément à l'article 7 §3 des statuts après qu'il ait entendu les arguments des deux parties.

## Article 11 : Règles d'arrêté des comptes des sections - Modalités de contrôle.

La date de clôture commune imposée par l'art 14 des statuts est fixée au 31 août.

L'audit des comptes devant être effectué au cours de la deuxième quinzaine d'octobre, les documents comptables devront être communiqués au Comité Directeur pour le 15 octobre au plus tard.

L'exercice comptable peut être différent de la saison sportive.

Pour clarifier les pratiques, sont rattachées à l'exercice clos au 31 août de chaque année

- 1- les dépenses correspondant aux chèques émis avant le 31 août mais non encore passés en banque à cette même date ;
- 2- les recettes attendues avec certitude se rattachant à l'exercice clos au 31 août et non encore encaissées à cette même date. Il en est ainsi des subventions votées avant le 31 août mais non encore encaissées.

Les opérations décrites précédemment feront l'objet d'un état séparé.

Le Comité Directeur par son trésorier dispose d'un droit de contrôle des comptes de toutes les sections (art 11 et 13 des statuts).

**Sur proposition du Comité Directeur, le présent Règlement Intérieur a été approuvé par l'Assemblée du 16/02/2024**